PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES SANITAIRES

NOTICE SANITAIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU THORONET

Approbation 6 mars 2020

G2C territoires

Plan Local d'Urbanisme de la commune du Thoronet	
Nom du fichier	**Notice sanitaire**
Version	Approbation 6 mars 2020
Rédacteur	*Judit Rouland*
Vérificateur	*Véronique Coquel*
Approbateur	*Véronique Coquel*

NOTICE SANITAIRE

Sommaire

Eau potable 4
- Etat des lieux 4
- Cohérence avec le PLU 10

Défense incendie 11
- Etat des lieux 11
- Cohérence avec le PLU 14

Assainissement 15
- Etat des lieux 15
- Cohérence avec le PLU 21

EAU POTABLE

Etat des lieux

La commune a réalisé un Schéma Directeur d'Eau Potable. Elle gère elle-même ses ressources en eau potable, et possède plusieurs sources d'alimentation :

- la principale source est le forage des Vidals situé au sud-est du village du Thoronet,
- une partie du réseau est alimenté en commun par le surpresseur de Mappe (eau issue d'une source gravitaire sur la commune de Saint Antonin) et par l'eau issue du bassin des Vidals et du Syndicat,
- la commune possède également un autre forage qui est le forage de Sainte Croix situé au nord de la commune,
- la commune à également la possibilité d'être alimentée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la source d'Entraigues localisée sur la commune de Vidauban.

Tous les périmètres de protection des ressources propres sont établis et représentent des servitudes d'utilité publiques (AS1) : les Vidals, Sainte Croix, Source de Mappe et source d'Entraigues.

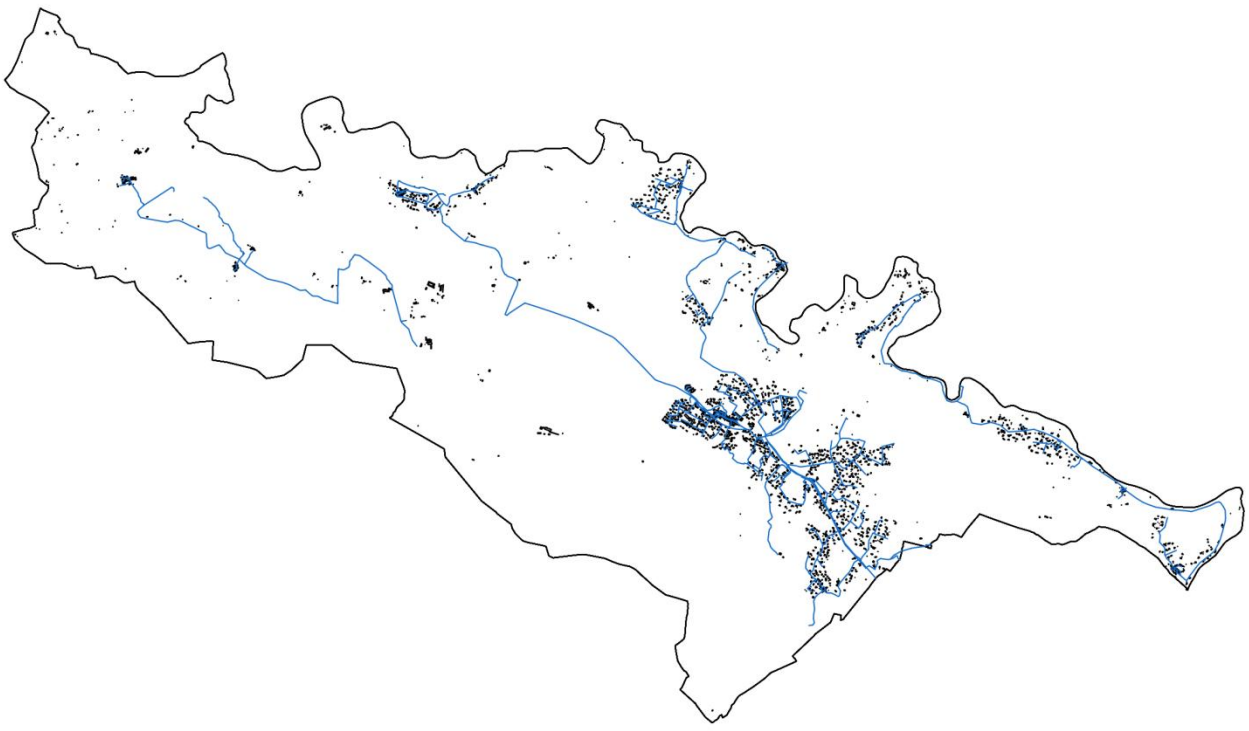
La commune compte **86 kilomètres de linéaire**, avec un réseau bien développé permettant de desservir une très large part du territoire communal. Malgré les réhabilitations régulières entreprises par la commune, le réseau d'eau potable présente encore de nombreux kilomètres de réseaux vétustes et très souvent de diamètre faible compte tenu de l'expansion de l'urbanisation ces dernières années, de l'évolution des besoins et de la défense incendie.

En 2017 on dénombre **1627 abonnés** et une population desservie estimée à **2804 habitants desservis** sur la base de la population totale de la commune et de la population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (note : ce nombre d'habitants est supérieur au recensement INSEE qui sert de base à l'estimation de la population actuelle et attendue)

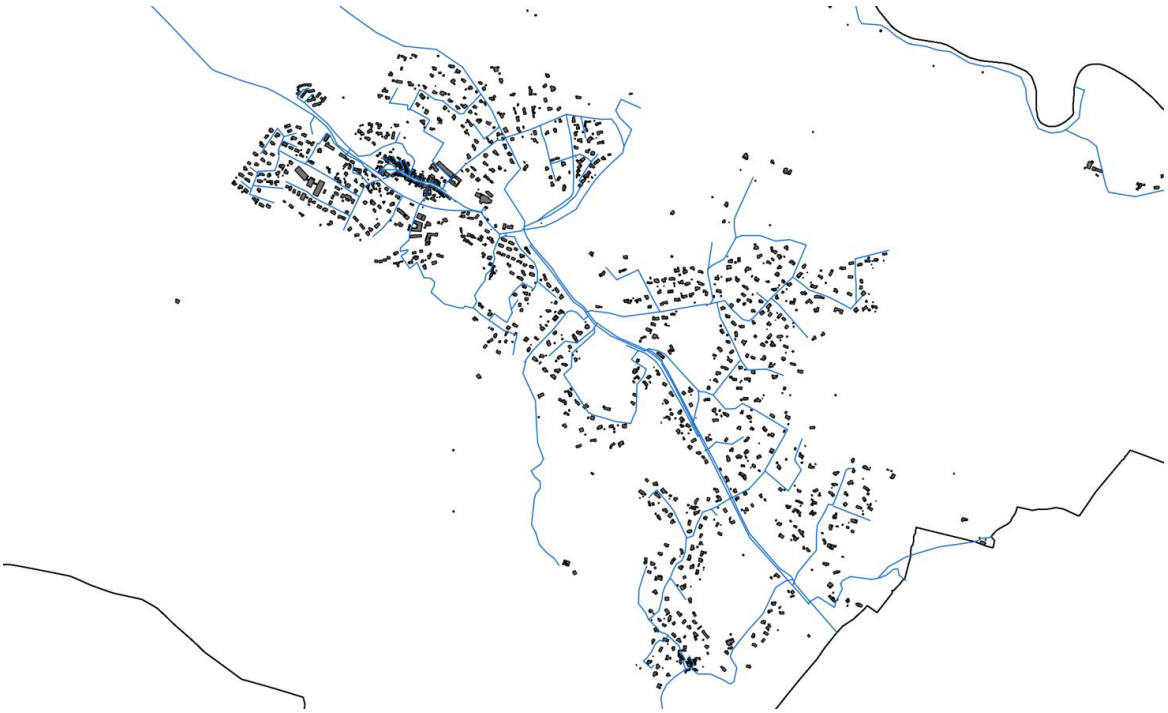
La présence quasi systématique du réseau public d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune permet de s'affranchir en grande partie des contraintes liée à la présence de forages d'eau destinée à la consommation humaine et minimise les risques pour la santé publique.

.

Carte du réseau d'eau potable sur la commune du Thoronet



Carte du réseau d'eau potable au niveau du village du Thoronet



La capacité de stockage actuelle de la commune est de 950 m³. Elle se décompose comme suit :

- réservoir de Codouls
- réservoir de Belle Barbe
- réservoir de Sainte-Croix
- réservoir des Bruns

Le rendement du réseau d'eau potable est globalement bon, compris entre 74% pour l'année la plus défavorable en 2016 et 96 % en 2017.

Ainsi la commune dépasse largement l'objectif du SDAGE pour lequel un objectif de rendement minimum recherché est de 65%.

Les prélèvements en eau pour assurer les besoins du territoire pour l'année 2017 sont les suivants :

- Forage Les Vidals = 179 875 m³
- Sainte Croix = 18 m³ (forage Sainte Croix en panne)
- Source : Mappe = 23 805 m³
- Volume acheté SIAEE = 88 136 m³

Soit un totale de 291 834 m³ d'eau pour l'année 2017.

Evolution du nombre d'abonnés, des volumes d'eau prélevés et des volumes vendus

	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
Abonnés	1568	1591	1599	1609	1627
Volumes prélevés	190 177 m³	250 117 m³	238 130 m³	297 127 m³	291 834 m³
Volumes vendus	215 101 m³	221 151 m³	198 772 m³	222 041 m³	230 815 m³

Les volumes prélevés évoluent progressivement en même temps que l'augmentation de la population. On remarque néanmoins des variations suivant les années.

A noter que les volumes prélevés alimentent la commune du Thoronet (2804 habitants estimés en 2017) et la commune de Lorgues (251 habitants estimés en 2017).

1° CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE :					
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
Présentation du territoire desservi, Mode de gestion du service	Territoire : Commune du Thoronet Vallée d'Argens de Lorgues Gestion : Régie municipale	Territoire : Commune du Thoronet Vallée d'Argens de Lorgues Quartier Pardigon de la commune d'Entrecasteaux Gestion : Régie municipale	Territoire : Commune du Thoronet Vallée d'Argens de Lorgues Quartier Pardigon de la commune d'Entrecasteaux Gestion : Régie municipale	Territoire : Commune du Thoronet Vallée d'Argens de Lorgues Quartier Pardigon de la commune d'Entrecasteaux Gestion : Régie municipale	Territoire : Commune du Thoronet Vallée d'Argens de Lorgues Une faible partie de la vallée d'Argens d'Entrecasteaux Gestion : Régie municipale
Estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales	Le Thoronet : = 2 381 habitants Lorgues : ≃ 213 habitants	Le Thoronet : = 2 664 habitants Lorgues : ≃ 151 habitants	Le Thoronet : = 2 758 habitants Lorgues : ≃ 151 habitants	Le Thoronet : = 2 784 habitants Lorgues : ≃ 151 habitants	Le Thoronet : = 2 804 habitants Lorgues : ≃ 251 habitants
Nature des ressources utilisées et volumes prélevés sur chaque ressource Volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable	Forage : Les Vidals = 77 534 m^3 Problème comptage estimé à 147 534 m^3 Sainte Croix = 14 342 m^3 Source : Mappe = 55 075 m^3 Volume acheté SIAEE =	Forage : Les Vidals = 99 465 m^3 Sainte Croix = 13 929 m^3 Source : Mappe = 51 747 m^3 Volume acheté SIAEE = 84 976 m^3	ESTIMATION Forage : Les Vidals = 138 600 m^3 Sainte Croix = 14 970 m^3 Source : Mappe = 38 983 m^3 Volume acheté SIAEE =	ESTIMATION Forage : Les Vidals = 195 390 m^3 Sainte Croix = 3 019 m^3 Source : Mappe = 28 396 m^3 Volume acheté SIAEE =	Forage : Les Vidals = 179 875 m^3 Sainte Croix = 18 m^3 Source : Mappe = 23 805 m^3 Volume acheté SIAEE = 88 136 m^3 Forage Sainte Croix en

	43 226 m³	Pompe forage des Vidals en panne sur les mois d'août et septembre	45 577 m³	70 322 m³ Forage Sainte Croix en panne	panne
Nombre d'abonnements	1 568 Abonnés	1 591 Abonnés	1 599 Abonnés	1 609 Abonnés	1 627 Abonnés
Volumes vendus au cours de l'exercice	215 101 m³	221 151 m³	198 772 m³	222 041 m³	230 815 m³
Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)	83,740 Km estimés	86,39 Km estimés	86,39 Km estimés	86,39 Km estimés	86,39 Km estimés
2° INDICATEURS DE PERFORMANCE :					
Données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'article R. 1321-15 du code de la santé publique et taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques	27 prélèvements pour analyse eau potable sur l'année 2013 pour 13 résultat d'analyses = Taux de conformité 100 % eau conforme aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles 1 alerte germe sur eau brute (non traité) au forage	30 prélèvements pour analyse eau potable sur l'année 2014 Dont 1 par erreur sur forage privé = non conforme (germe + défaut chlore) pour 29 résultats d'analyses = Taux de conformité 30 % eau conforme aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique concernant les eaux destinées à la	26 prélèvements pour analyse eau potable sur l'année 2015 25 Analyses conformes 1 Analyse non conforme suite défaut chloration 1 Fax alerte conductivité aux Codouls 2 Fax alerte conductivité suite erreur prélèvement = eau de puits ou citerne	31 prélèvements pour analyse eau potable sur l'année 2016 30 Analyses conformes 1 Analyse non conforme défaut chloration Sainte Croix + fax alerte bactérie 1 Fax alerte défaut chloration Sainte Croix 7 Fax alerte conductivité forage Vidals	26 prélèvements pour analyse eau potable sur l'année 2017 26 Analyses conformes 1 Fax alerte conductivité forage Vidals (risque corrosion réseaux fonte)

	des Vidals	consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles 1 alerte taux chlore trop faible au forage des Vidals 2 alertes conductivité forage Vidals et SIEE			
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	99 %	70 %	70 %	70 %	70 %
Rendement du réseau de distribution	113 % suite au problème de comptage au forage des Vidals Rendement estimé = 82,67 %	Rendement = 88,42 %	Rendement = 83,43 %	Rendement = 74,60 %	Rendement estimé = 96,30 %
Indice linéaire des volumes non comptés	Volumes non comptés = Défense incendie ⟹ Volume négligeable en 2013 64 Poteaux incendie soit 1 poteau tout les 1,29 Km	Volumes non comptés = Défense incendie ⟹ Volume négligeable en 2014 64 Poteaux incendie soit 1 poteau tout les 1,35 Km	Volumes non comptés = Défense incendie ⟹ Volume négligeable en 2015 64 Poteaux incendie soit 1 poteau tout les 1,35 Km	Volumes non comptés = Défense incendie ⟹ Volume négligeable en 2016 64 Poteaux incendie soit 1 poteau tout les 1,35 Km	Volumes non comptés = Défense incendie ⟹ Volume négligeable en 2017 64 Poteaux incendie soit 1 poteau tous les 1,35 Km
Indice linéaire de pertes en	1,49 m^3 perdu par jour et	0,92 m^3 perdu par jour et	1,49 m^3 perdu par jour et	0,6 m^3 perdu par jour et	0,33 m^3 perdu par jour et

réseau	par kilomètre de réseau d'eau potable	par kilomètre de réseau d'eau potable	par kilomètre de réseau d'eau potable (305 jours)	par kilomètre de réseau d'eau potable (305 jours)	par kilomètre de réseau d'eau potable (305 jours)
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Chemin des Vidals = 70 ml PEHD Ø 125 Chemin du Château = 200 ml PEHD Ø 125 Chemin des Mauniers de Lorgues = 400 ml PEHD Ø 160 (pas en services) Longueur totale = 670 ml Soit 0,8 % du réseau existant (83,740 Km)	Chemin des Vidals / Germains = PEHD Ø 160 Longueur totale = 2 650 ml Soit 3,06 % du réseau existant (86,39 Km)	Aucun travaux Soit 0 % du réseau existant (86,39 Km)	Aucun travaux de renouvellement Soit 0 % du réseau existant (86,39 Km)	Aucuns travaux de renouvellement Soit 0 % du réseau existant (86,39 Km)
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau.	Différence de rendement 2012-2013 Rendement 2012 = 82,43 % ⟹ + 0,24 % Rendement estimé 2013 = 82,67 %	Différence de rendement 2013-2014 Rendement 2013 = 82,67 % ⟹ + 5,75 % Rendement 2014 = 88,42 %	Différence de rendement 2014-2015 Rendement 2014 = 88,42 % ⟹ - 4,95 % Rendement 2015 = 83,47 %	Différence de rendement 2015-2016 Rendement 2015 = 83,47 % ⟹ - 8,87 % Rendement 2016 = 74,60 %	Différence de rendement 2016-2017 Rendement 2016 = 74,60 % ⟹ **+** 21,70 % Rendement 2017 = 96,30 %

Cohérence avec le PLU

Estimation des besoins en eau à échéance 10 ans

Les charges supplémentaires

	2013	2014	2015
Nombre d'abonnés	1568	11591	1599
Consommation annuelle (m3/an)	215,101	221,151	198,772
Consommation journalière d'eau potable / abonné (l/j/abonné)	368,5	378,9	340,00
Consommation journalière d'eau potable / habitant (l/j/hab)	248,3	255,3	229,5
Rejets estimés / habitant (l/j/hab.)	150	150	150

Note : les rejets estimés par habitant sont minimisés pour tenir compte des volumes dédiés à l'arrosage des espaces verts publics et privés et de l'augmentation de population en saison estivale.

Avec une consommation annuelle moyenne estimée sur la base des derniers états des lieux autour de 210 m³ par an, la commune dispose d'une alimentation en eau potable diversifiée avec près de 4 ressources différentes. Ces ressources sont suffisantes pour assurer les besoins actuelles de la commune.

Les arrêtés préfectoraux autorisent les prélèvements suivants :

- Captage de Sainte Croix : 400 m³/j
- Captage Les Vidals : 1 128 m³/j
- Captage d'Entraigues : 9 000 m³/j

Le syndicat d'adduction des eaux de la source d'Entraigues a lancé une procédure pour l'augmentation des prélèvements pour une augmentation de 9 000 m³/j à 20 000m³/j.

Après autorisation de ce nouveau prélèvement, la source d'alimentation d'Entraigues permettra d'assurer les besoins pour les communes desservies dont le Thoronet.

Cette augmentation de prélèvements aura pour incidence l'augmentation du périmètre de protection rapproché (PPR) de façons significative et l'abandon du périmètre de protection éloigné (PPE). Une partie du PPR touche la commune du Thoronet mais ne concerne que des espaces classés en zone naturelle et le hameau des Bertrands.

DEFENSE INCENDIE

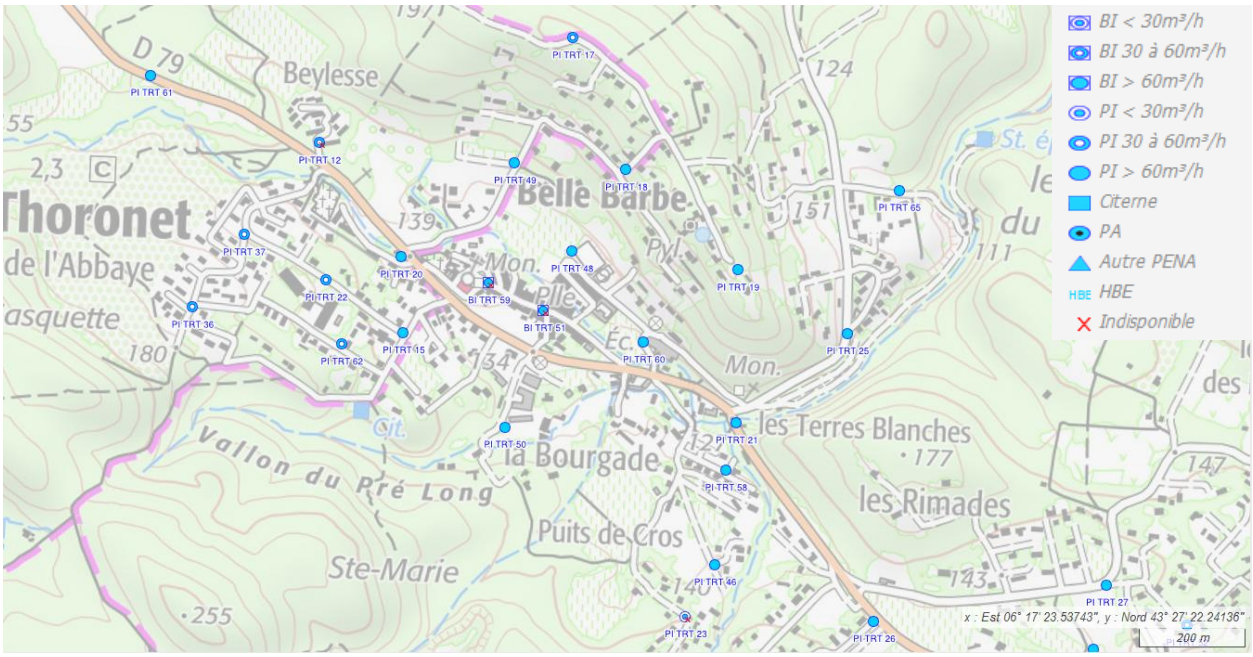
Etat des lieux

Le dernier contrôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) du Var, recense sur la commune :

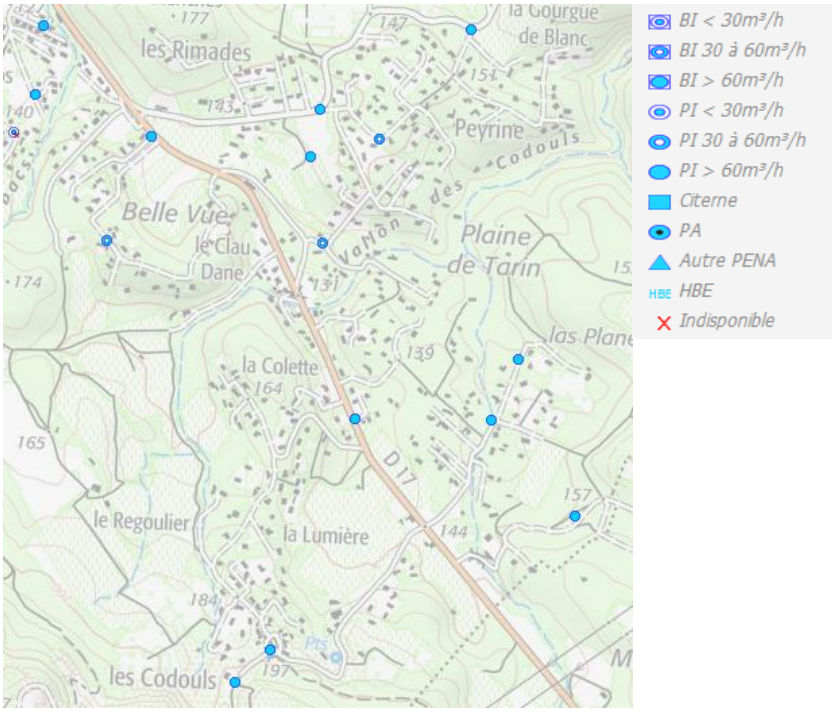
- Le village : 23 bornes et poteaux incendie (dont 4 indisponibles)
- Les quartiers périphériques le long de la RD17 : 12 bornes et poteaux incendie
- Les hameaux de Sainte Croix et les Férauds : 5 bornes et poteaux incendie (dont 1 indisponible)
- Les hameaux des Camails et des Févriers : 3 bornes et poteaux incendie (dont 1 indisponible)
- L'Abbaye et le Monastère de Bethléem : 5 bornes et poteaux incendie (dont 1 indisponible)
- Les hameaux du Moutas, Clapier, le Vilard et Pont d'Argens : 6 bornes et poteaux incendie (dont 1 indisponible)
- Les hameaux les Germains et les Bertrands : 4 bornes et poteaux incendie (dont 1 indisponible)

Localisation des équipements de défense incendie : le village

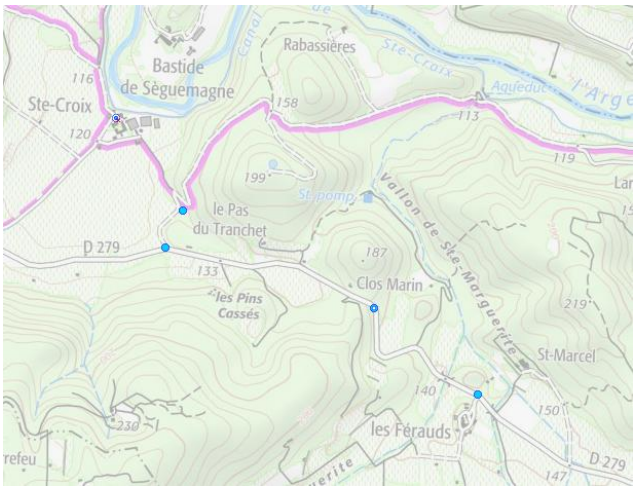
Sources : REMOCRA, SDIS

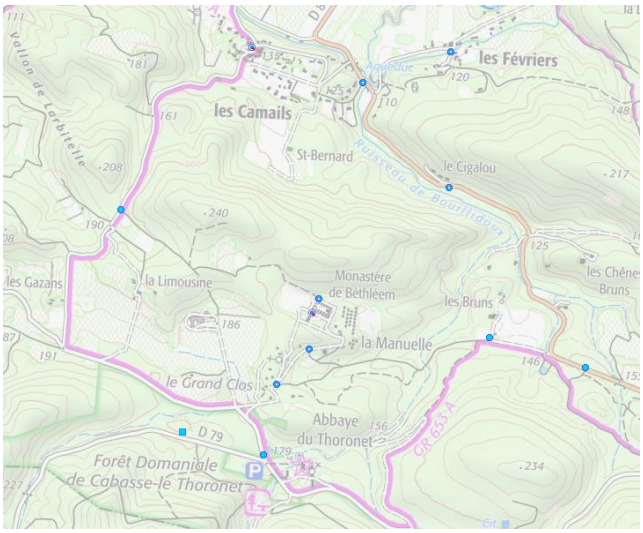


Les quartiers périphériques le long de la RD17

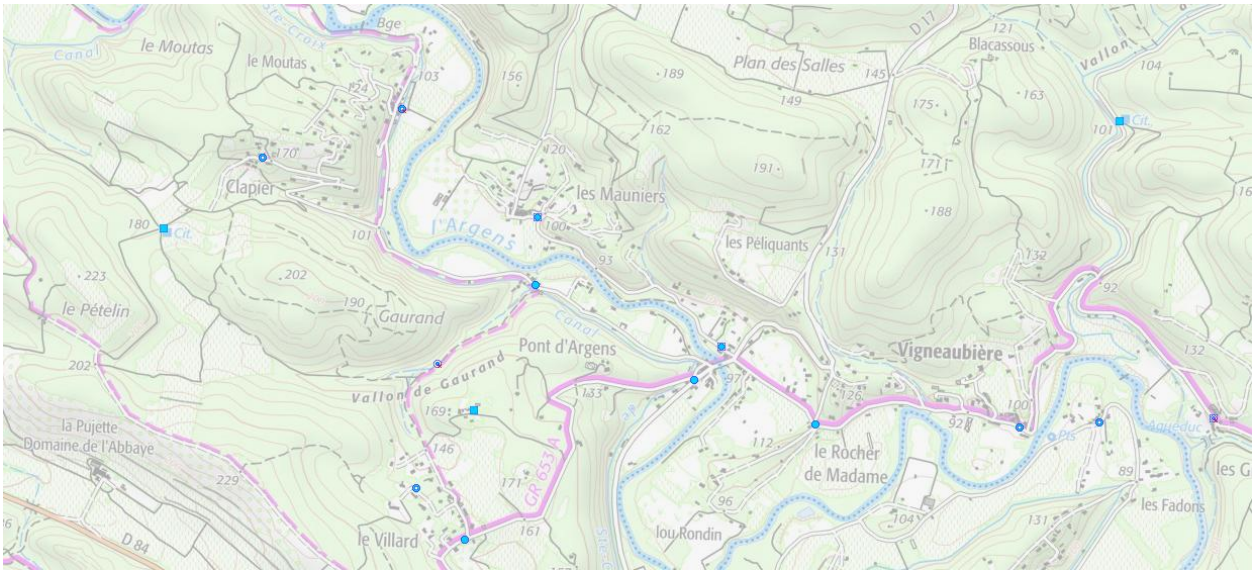


Les hameaux : Sainte Croix, les Férauds, les Camails, les Févriers, l'Abbaye, le Monastère de Béthléem

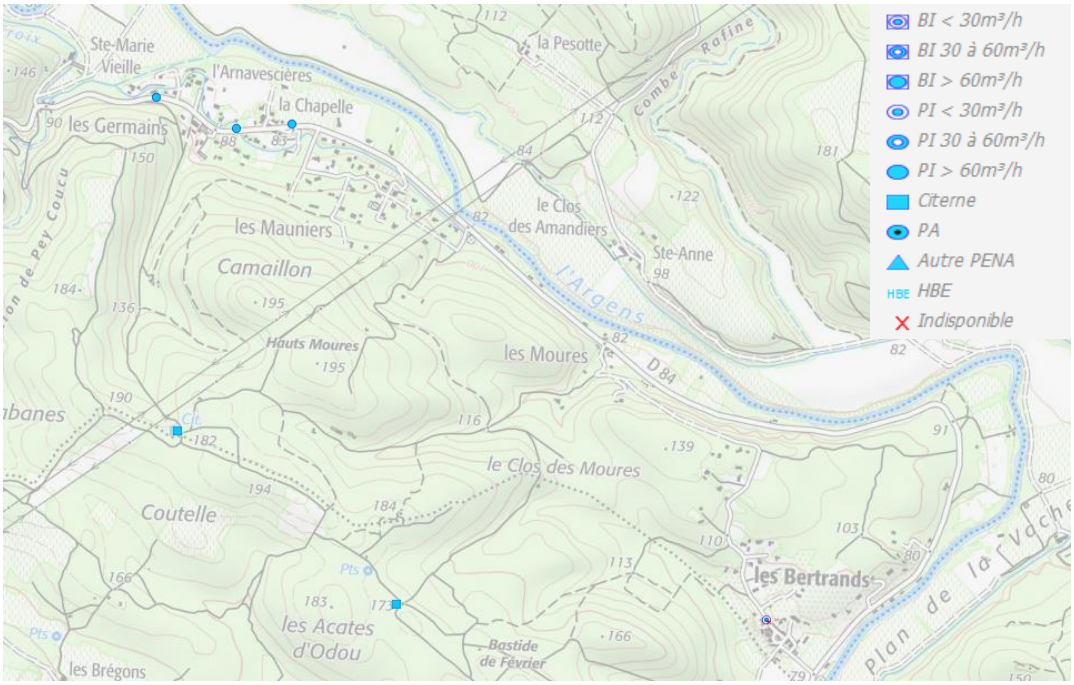




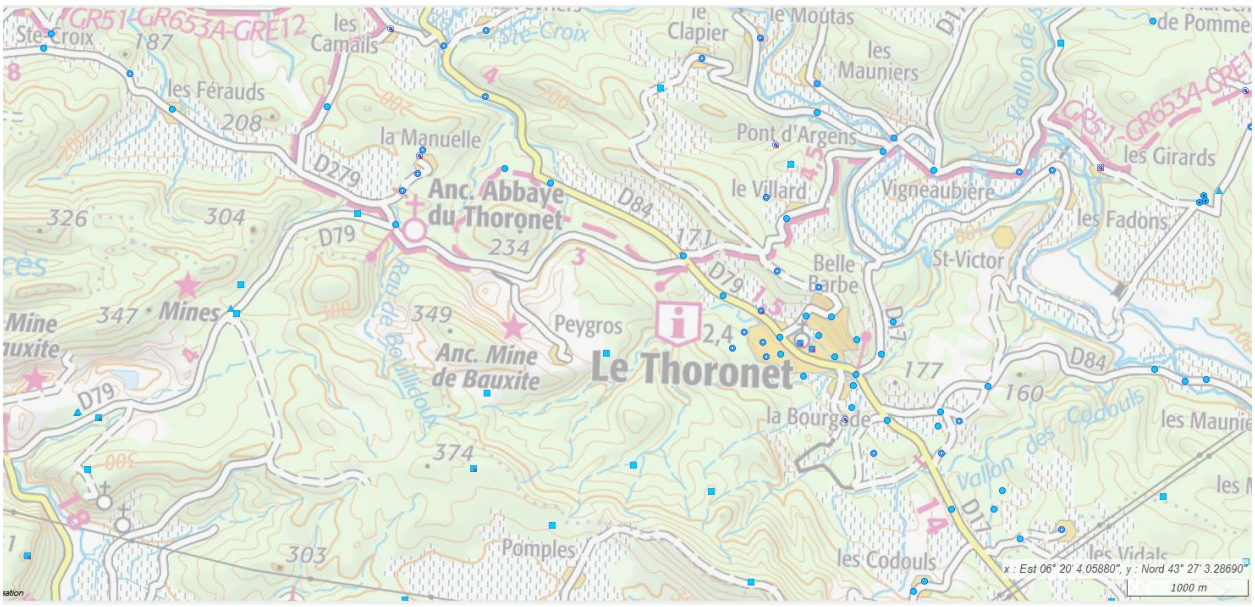
Les hameaux : le Moutas, Clapier, le Villard, le Pont d'Argens



Les hameaux : les Germains, les Bertrands



Vue globale de la commune du Thoronet



En dehors des espaces urbanisés, sont également recensés :

- 9 citernes localisées dans les massifs boisés,
- 6 bornes et poteaux incendie localisés sur la RD79, la RD 84

■ Obligations légales de débroussaillement dans les zones concernées

Le territoire de la commune du Thoronet est soumis aux obligations légales de débroussaillement dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis, garrigues,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent.

Pour l'application des obligations légales de débroussaillement, se référer à l'Arrêté préfectoral du Var du 30 mars 2015 joint dans les annexes informatives.

■ Défense extérieure contre l'incendie de l'ensemble du territoire

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI), indépendamment du risque de feux de forêt.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département du Var s'applique selon l'Arrêté n°2017/01/004 du 8 février 2017.

La création et l'aménagement des points d'eau d'incendie sont poursuivis en fonction de l'urbanisation existante, de son évolution et des risques de toutes natures, à la charge des collectivités territoriales, et en conformité avec le Règlement Opérationnel (RO) des Services d'Incendie et de Secours en vigueur.

Pour rappel, les documents en vigueur à prendre en compte pour la défense contre l'incendie sont l'Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, l'annexe départementale d'accessibilité aux engions incendie et le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 8 février 2017.

■ Autorisation d'urbanisme en zone soumise au risque de feu de forêt

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées si la lutte contre les incendies ne peut être appliquée au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

- Desserte et accès en zone soumise au risque de feu de forêt

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées si la desserte ne répond pas à la prise en compte du risque au titre de l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

L'annexe départementale d'accessibilité aux engions incendie s'applique sur le territoire communal.

Cohérence avec le PLU

Le PLU prévoit des projets en périphérie du village qui disposent d'infrastructures permettant la défense contre les incendies.

Les projets dans les OAP1 Les Oliviers, OAP2 Le Clos, OAP3 Le village et OAP5 Le Pételin disposent tous de moyens de lutte existants tels que les accès, des bornes incendies dans le village ainsi qu'une réserve incendie concernant Le Pételin.

Les moyens seront développés concernant les accès pour les OAP1 et OAP2 pour lesquelles les accès à créer prendront en compte la règlementation d'accessibilité en vigueur avec notamment des voies d'accès calibrées pour l'intervention des services de secours et d'incendie. Aucun projet ne prévoit de voie en impasse.

Le site de l'OAP1 et celui de l'OAP2 ne sont pas situés en interface directe avec les espaces boisés, leur urbanisation ne vient donc pas augmenter les espaces vulnérables entre espaces urbains et espaces boisés.

Le site de l'OAP3 est localisé au centre du village et des espaces urbanisés et ne présente pas de vulnérabilité particulière.

L'OAP4 Le Régoulier sera défendu par des moyens DECI à créer ou à renforcer. Le site sera équipé de 3 accès motorisés distincts dont 2 existent vers la RD17 et 1 sera créé par le village et le secteur de La Bourgade. Les accès seront calibrés pour permettre l'accès des secours. Un réservoir d'eau pour la défense incendie sera installé sur un point haut du site ainsi qu'un projet d'étang artificiel permettant d'assurer une réserve d'eau.

Une zone coupe-feu sera créée autour du site et les obligations légales de débroussaillement appliquées. Un espace refuge en dur sera créé permettant d'accueillir la population du site. Les constructions, aménagements et matériaux seront appropriés au risque incendie. Des prestataires spécialisés seront mobilisés pour la conception du projet (FIRE STME) ainsi que la consultation en amont des services du SDIS 83.

L'OAP5 Le Pételin est d'ores et déjà pourvue des équipements nécessaires pour permettre la défense contre les incendies :

- un raccordement au réseau public d'alimentation en eau,
- une réserve d'eau sous la forme d'une citerne de 60m³ dédiée à la sécurité incendie ainsi qu'une seconde réserve de 30m³,
- une pièce de refuge en dur de 60m²,
- deux accès motorisés distincts,
- l'application des obligations légales de débroussaillement.

ASSAINISSEMENT

Etat des lieux

Assainissement collectif

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement datant de 2005 et d'un zonage d'assainissement communal approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2005 (après enquête publique en 2003). En parallèle de l'élaboration du PLU, le **zonage d'assainissement a été mis à jour**. Il est joint dans les annexes sanitaires du PLU et permet d'alimenter la présente notice.

Seul le noyau villageois et son pourtour proche sont équipés d'un réseau d'assainissement collectif. Le reste du territoire communal est en assainissement autonome. Le réseau d'assainissement collectif prévoit d'être étendu en périphérie du village afin de raccorder des secteurs habités et de nouveaux secteurs à urbanisés en cohérence avec le PLU.

Les réseaux représentent environ **7 km de canalisation en réseau unitaire d'eaux usées**. En 2017, on estime que 884 habitants sont raccordés avec 475 abonnements.

La commune dispose d'une **station d'épuration sur lit bactérien de forte charge de 1700 Équivalent Habitant** inaugurée en 1995. Les eaux traitées sont rejetées gravitairement au milieu naturel (fond de vallon). **Elle a récemment été rénovée en 2014.**

Les secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif



La capacité nominale de la station d'épuration est de 400 m3/jour pour une pointe à 43m3/h.

A ce jour, la charge organique en entrée de station est d'environ 40% de la capacité nominale et 20% pour la charge hydraulique.

Les rendements épuratoires attendus sont les suivants (cf. arrêté du 22 juin 2007):

- DBO5 : 35 mg/l ou 60% de rendement minimum
- DCO : 60% de rendement minimum
- MES : 50% de rendement minimum

Les derniers bilans réalisés par l'ARPE faisaient apparaitre une qualité des effluents satisfaisante.

La pollution drainée par le réseau d'eaux usées est essentiellement domestique. En effet, aucune industrie produisant une pollution spécifique n'est à ce jour raccordée au réseau.

Compte tenu du type d'effluent produit, les hypothèses quant à la pollution théorique seront prises comme suit :

- DBO5 :60 g/hab/jour
- DCO : 120 g/hab/jour
- MES : 90 g/hab/jour
- Volume : 150 l/hab/jour

Rappel : L'équivalent habitant (eq/hab) est une unité de mesure de pollution domestique de l'eau qui sert de référence en matière d'assainissement, et qui correspond à la quantité de pollution domestique produite par un habitant en un jour. Elle est fixée à 60 grammes de demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5). Ce paramètre évalue la pollution organique de l'eau qui sert de référence pour la pollution d'origine domestique.

Sur les bases précédemment exposées, les données fournies par l'ARPE indiquent une charge massique jusqu'à 800EH en plein été et une charge hydraulique jusqu'à 1.000 EH en hiver (discordance probablement due à es entrées d'eau claire parasite dans le réseau en été).

La station est donc très largement en dessous de sa charge nominale.

Les rendements épuratoires sont bons depuis la réhabilitation de la station, pour l'ensemble des paramètres (DBO, DCO, MES).

Conclusions

- La station d'épuration a fait l'objet d'une réhabilitation en 2014 qui lui permet d'atteindre les objectifs de rendement épuratoire fixés.
- Les ouvrages sont en bons états, de même pour les équipements électromécaniques.
- La station fonctionne à ce jour très largement en dessous de sa charge hydraulique et massique pluie, une quantité d'eau parasite est drainée par le réseau collectif.
- Chaque étape de traitement dispose d'une capacité résiduelle importante, en cas d'accroissement du nombre de personnes raccordées à l'assainissement autonome, à l'exception du dessableur-dégraisseur correctement dimensionné pour 1.700 EH.

Assainissement non collectif

Le contrôle de l'assainissement non collectif est une compétence intercommunale pris en charge par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (PANC) depuis 2002. Il couvre les 11 communes de l'intercommunalité.

Le Thoronet est la commune ayant eu le plus grand nombre d'installation contrôlée depuis la création du SPANC, soit 842 en 2016. Cette même année, sur les 810 installations contrôlées sur la Communauté de Communes, presque 40% ont obtenues un avis négatif. Cette proportion augmente depuis 2011 en partie à cause du changement de réglementation de 2012. Les propriétaires de ces installations sont donc dans l'obligation de se mettre aux normes pour éviter toute pollution ou atteinte à la santé publique.

Le règlement du service intercommunal d'assainissement non collectif exige la réalisation d'une étude de définition de la filière d'assainissement (avec étude des sols) pour toute installation nouvelle ou réhabilitation d'un système existant en raison de l'hétérogénéité des sols présents sur le territoire intercommunal et de la présence de nombreuses contraintes. Les formations géologiques présentent globalement une bonne perméabilité.

Les problèmes rencontrés :

Dans de nombreux hameaux, compte tenu de l'implantation groupée des constructions, celles-ci ne disposent pas de la surface de terrain nécessaire à la réalisation de filières d'épandage individuel.

La présence d'un réseau conséquent de canaux d'arrosage régulièrement entretenus, et la proximité pour certains du fleuve de l'Argens.

Au final, ce sont davantage la structure de l'habitat et les contraintes hydrographiques qui posent des problèmes pour la mise en œuvre de filières d'assainissement autonome répondant aux normes en vigueur.

1° CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE :					
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
Présentation du territoire desservi Mode de gestion du service	Commune du Thoronet = village et versants alentours Gestion en régie municipale	Commune du Thoronet = village et versants alentours Gestion en régie municipale	Commune du Thoronet = village et versants alentours Gestion en régie municipale	Commune du Thoronet = village et versants alentours Gestion en régie municipale	Commune du Thoronet = village et versants alentours Gestion en régie municipale
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif, sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales	699 habitants desservis estimé selon ratio	715 habitants desservis estimé selon ratio 1,49 habitants / branchement	792 habitants desservis estimé selon ratio 1,86 habitants / branchement	870 habitants desservis estimé selon ratio 1,86 habitants / branchement	884 habitants desservis estimé selon ratio 1,86 habitants / branchement
Nombre d'abonnements	378 abonnements	384 abonnements	426 abonnements	468 abonnements	475 abonnements
Linéaires de réseaux de collecte des eaux usées selon leur typologie (séparatif ou unitaire)	7 km estimé de réseaux de collecte unitaire d'eau usée	7 km estimé de réseaux de collecte unitaire d'eau usée	7 km estimé de réseaux de collecte unitaire d'eau usée	7 km estimé de réseaux de collecte unitaire d'eau usée	7 km estimé de réseaux de collecte unitaire d'eau usée

Identification des ouvrages d'épuration des eaux usées, capacités d'épuration et prescriptions de rejets pour les principaux éléments polluants	Type de station de traitement des eaux usées = lit bactérien forte charge d'une capacité d'épuration de 2000 usagers et un niveau de rejet E	Type de station de traitement des eaux usées = lit bactérien forte charge d'une capacité d'épuration de 2000 usagers et un niveau de rejet E	Type de station de traitement des eaux usées = lit bactérien forte charge d'une capacité d'épuration de 2000 usagers et un niveau de rejet E	Type de station de traitement des eaux usées = lit bactérien forte charge d'une capacité d'épuration de 2000 usagers et un niveau de rejet E	Type de station de traitement des eaux usées = lit bactérien forte charge d'une capacité d'épuration de 2000 usagers et un niveau de rejet E
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration.	57,5 m^3 de boues liquides siccité 2,9 %	81 m^3 de boues liquides siccité 2,9 % + vidange complète décanteur / digesteur et clarificateur suite travaux	72 m^3 de boues liquides siccité 2,9 %	81 m^3 de boues liquides siccité 2,9 % + vidange complète décanteur / digesteur et clarificateur suite travaux	27 m^3 de boues liquides siccité 2,9 % Absence de filière boue : problème résolu pour 2018.
2° INDICATEURS DE PERFORMANCE :					
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Taux de desserte du réseau de collecte eau usée = 30,8 %	Taux de desserte du réseau de collecte eau usée = 26,84 %	Taux de desserte du réseau de collecte eau usée = 28,70 %	Taux de desserte du réseau de collecte eau usée = 31,25 %	Taux de desserte du réseau de collecte eau usée = 31,50 %
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	99 %	40 %	40 %	40 %	40 %
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié	Décret abrogé	Décret abrogé	Décret abrogé	Décret abrogé	Décret abrogé

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié ;	Décret abrogé	Décret abrogé	Décret abrogé	Décret abrogé	Décret abrogé
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié ;	Décret abrogé	Décret abrogé	Décret abrogé	Décret abrogé	Décret abrogé
Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	2 points sur 7 km de réseaux eau usée	2 points sur 7 km de réseaux eau usée	2 points sur 7 km de réseaux eau usée	2 points sur 7 km de réseaux eau usée	1 point sur 7 km de réseaux eau usée
Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0%	0%	0%	0%	0%
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en	100%	100%	100%	100%	100%

application de la police de l'eau					
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	0	0	0	0	0

Cohérence avec le PLU

Estimation des charges supplémentaires à traiter à échéance 10 ans

Les charges supplémentaires à traiter sur la STEP à échéance de 10 ans seront de :

	Saison Haute
Volume journalier maximal	54,96 m^3/j
DBO_5 maximale	22,02 kg/j
DCO maximale	44,04 kg/j
MEST maximales	33,03 kg/j
NTK maximal	5,505 kg/j
Pt maximal	1,381 kg/j

Ces valeurs équivalent à environ 366 E.H supplémentaires (sur la base de 60g/j/E.H de DBO_5).

Ce qui porterait la charge de la station à :

- 1.166 E.H en saison haute soit une charge organique de 68 % par rapport à sa charge nominale
- 706 E.H en saison basse soit une charge organique de 41% par rapport à sa charge nominale

Ce qui est parfaitement acceptable.

Pour les 13 hameaux de la commune, des filières d'assainissement semi-collectives pourraient être envisagées. Des scénarios et solutions d'assainissement sont analysés au sein du zonage d'assainissement.

Conclusions

Le diagnostic réalisé a montré que :

- Le dégrilleur pouvait admettre jusqu'à 2.400 m3/j en fonctionnant 24h/24
- Le dessableur-dégraisseur ne peut admettre plus de 43 m3/h
- Le décanteur-digesteur peut traiter jusqu'à 2.280 E.H
- Le lit bactérien peut traiter jusqu'à 3.500 E.H
- Le clarificateur peut absorber l'équivalent d'une charge hydraulique de 4.320 E.H

Les hypothèses faites sont les suivantes :

- Apport d'une charge hydraulique et organique de 366 E.H supplémentaire par les futurs projets communaux
- D'autres projets communaux pourront encore être intégrés au-delà de ces raccordements en prenant soin de mener des investigations sur les réseaux (tests à la fumée, passage caméra, campagne de mesure) afin de réduire les entrées d'Eaux Claires Parasites.

Ainsi les projets futurs inscrits dans le PLU et l'augmentation de la population attendue sont compatibles avec le système d'assainissement collectif de la commune.

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPERATIONS FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE EN DATE DU 13 MARS 1991

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

L'instauration des périmètres de protection du Forage de Ste Croix situés sur le territoire de la commune du THORONET,
l'acquisition du périmètre de protection immédiate,
et les travaux de dérivation des eaux du forage précité.

DOCUMENT MIS A DISPOSITION PAR LE BUREAU DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU DES COLLECTIVITES (B.P.R.E.C.) - A.M.V. DEPARTEMENT DU VAR. bprec @ wanadoo.fr

COMMUNE DE THORONET

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Réf. 9012 DF2

VU le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de celles-ci par l'établissement l'établissement de périmètres de protection ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection, d'acquisition du périmètre de protection immédiate et de dérivation des eaux du Forage de Ste Croix sur le territoire de la commune du THORONET ;

VU la délibération en date du 30 janvier 1990 par laquelle le Conseil Municipal de la commune du THORONET sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à l'utilité publique et parcellaire en vue de l'institution des périmètres de protection, de l'autorisation de dérivation et de l'acquisition du périmètre de protection immédiate ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 août 1990 en la mairie du THORONET en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération, de l'acquisition du périmètre de protection immédiate et le registre y afférent;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 12 octobre 1990 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 04 janvier 1981 délimitant les périmètres de protection autoür du Forage de Ste Croix ;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 05 janvier 1982, relatif à la création des périmètres de protection du Forage de Ste Croix sis sur la commune du THORONET ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 21 mars 1990 avant enquête et du 10 janvier 1991 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 07 mars 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 20 mars 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 13 février 1989 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de DRAGUIGNAN en date du 23 novembre 1990 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune du THORONET sont supépérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du Forage de Ste Croix, sis sur la commune du THORONET, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) Les travaux de dérivation des eaux du Forage de Ste Croix

c) Les acquisitions foncières nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à l'exploitation du Forage de Ste Croix.

Article 2 : La commune du THORONET est autorisée à dériver 18 m3/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 400 m3.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et états parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,du décret N°67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n°89-3 du 03.01.1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Les faits et activités ci-après sont interdits :

. Forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

. Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

. Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

. Epandage de lisier,

. et de tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

L'utilisation des produits nécessaires à l'agriculture ainsi que le pacage non intensif des animaux est réglementé sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de la qualité des eaux liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Les faits et activités interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés et soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, exceptions faites de l'utilisation des produits nécessaires à l'agriculture et du pacage des animaux.

De plus, et conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, il faut vérifier les modalités et les dispositifs d'assainissement des habitations situées à proximité du point d'eau.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Monsieur le Maire du THORONET est autorisé à acquérir, au nom de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10: Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune du THORONET.

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

Les périmètres de protection seront inscrits, en outre, au Plan d'Occupation des Sols de la commune du THORONET.

Article 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune du THORONET.

Article 12 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN ;

le Maire de THORONET ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

M. Igor CHALACHIN Commissaire-Enquêteur.

et sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Les pièces et annexes peuvent être consultées en mairie et en Préfecture (3°Direction - 4° Bureau - Urbanisme et Opérations Foncières).

TOULON, le 13 MARS 1991

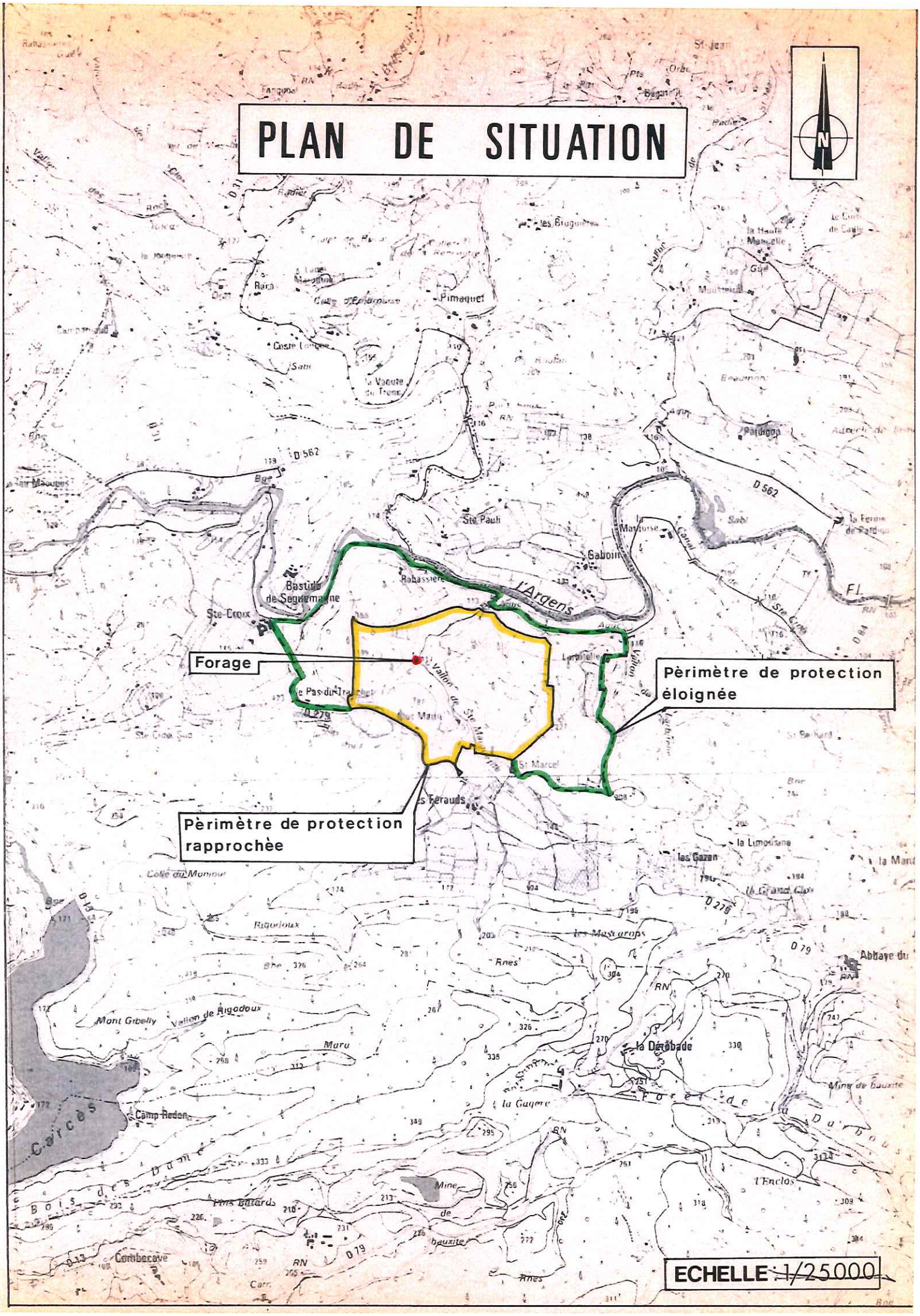
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

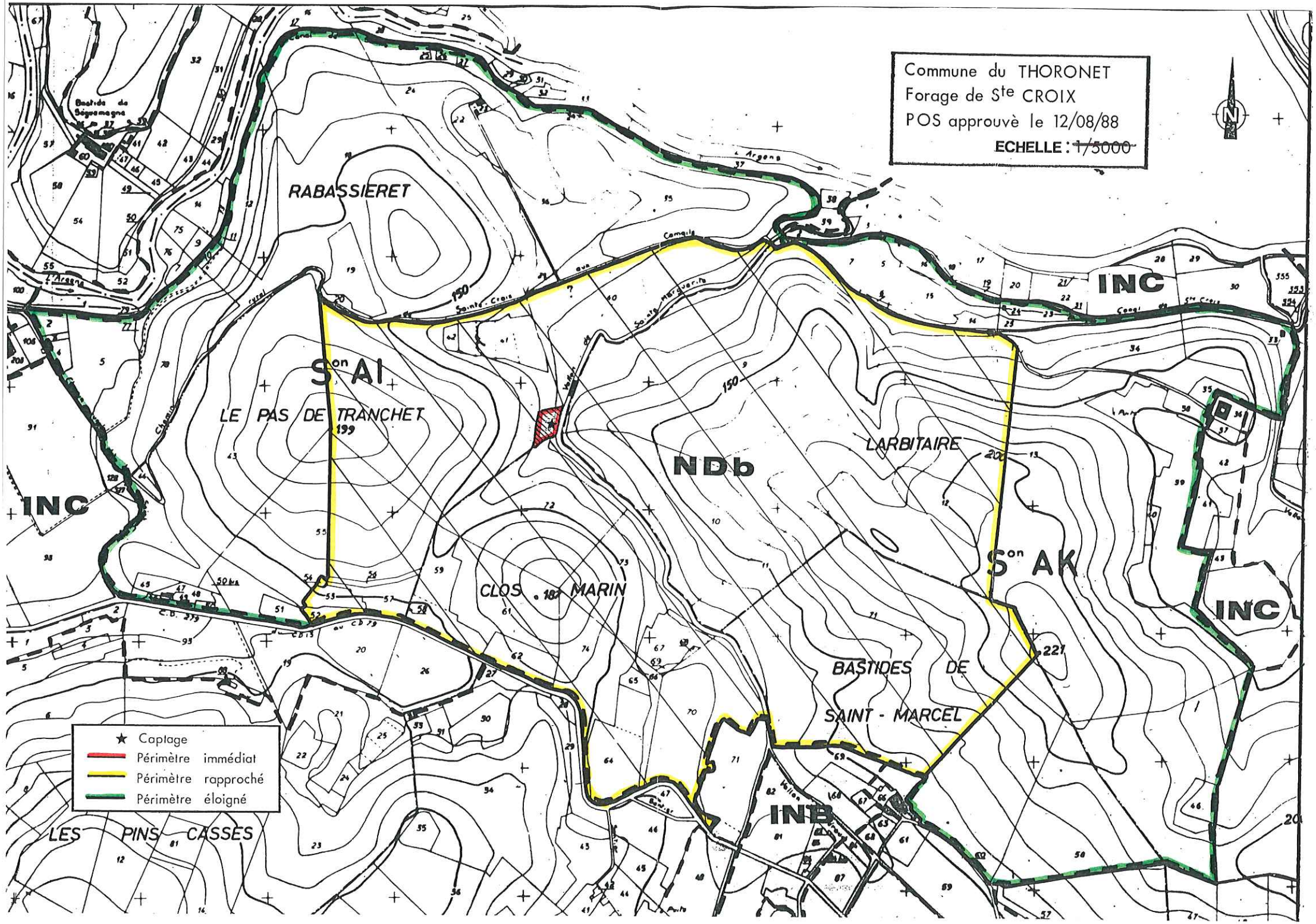
POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,

Marc GOUGNE

Jacques PELLAT

PLAN DE SITUATION




Commune du THORONET
Forage de Ste CROIX
POS approuvè le 12/08/88
ECHELLE : 1/5000
RABASSIERET
LE PAS DE TRANCHET
199
Son Al
NDb
LARBITAIRE
CLOS . 187 MARIN
Son AK
INC
INC
INC
INB
BASTIDES DE SAINT - MARCEL
LES PINS CASSES
Captage
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné

S.U.P. : AS1
Protection des Eaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

ARRIVE DANS LES SERVICES LE
21 JAN. 2015

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES
3ème Direction - 3ème Bureau

ARRETE en date du 21 JUIN 2000
déclarant d'utilité publique

l'institution des périmètres de protection du forage des Vidals

et les travaux de dérivation des eaux du forage sur le territoire de la commune du Thoronet

DOCUMENT MIS A DISPOSITION PAR LE BUREAU DE PROTECTION DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES (B.P.R.E.C.) - A.M.V. DEPARTEMENT DU VAR. bprec @ wanadoo.fr

Commune du Thoronet

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 07 mars 1991 et 95-363 du 05 avril 1995 ;

Réf. : 23/05/00 DF3.SAM

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux du forage des Vidals sur le territoire de la commune du Thoronet ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 1998 par laquelle le conseil municipal de la commune du Thoronet sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 en la mairie du Thoronet en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du 30 septembre 1992 délimitant les périmètres de protection autour du forage des Vidals ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 décembre 1997 avant enquête et du 14 juin 2000 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection du forage des Vidals sis sur la commune du Thoronet ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 17 décembre 1998 avant enquête et du 25 mai 2000 après enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 24 novembre 1998 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 03 novembre 1998 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 07 décembre 1998 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Draguignan en date du 09 septembre 1999 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune du Thoronet sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune du Thoronet est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage des Vidals, sis sur la commune du Thoronet, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux du forage des Vidals.

Le forage des Vidals, réalisé en 1990 pour renforcer l'alimentation en eau potable de la commune du Thoronet, a été implanté dans un secteur boisé comprenant quelques parcelles cultivées en vigne, à 2,5 kilomètres au Sud-Est de l'agglomération.

Il s'agit d'un ouvrage de 140,00 mètres de profondeur, tubé en acier de 260/268 mm de diamètre jusqu'à 132,00 mètres.

Le tubage a été crépiné sur les trente derniers mètres. L'espace annulaire sol-tubage a fait l'objet d'une cimentation sur les dix premiers mètres pour éviter la pénétration des eaux superficielles le long du tubage.

Après une période de non-utilisation de plus de six ans, un nouvel essai de pompage a permis de confirmer le débit maximum à 50 m³/h pour un rabattement stabilisé de 1,45 mètre en fin d'essai.

Le forage exploite l'aquifère triasique en rive droite de l'Argens. Le toit de la nappe karstique se situe à 90,00 mètres de profondeur, dans les calcaires gris fracturés du Muschelkalk moyen.

Article 2 : La commune du Thoronet est autorisée à dériver 47 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 128 m³. Un dispositif de mesure doit permettre le contrôle du débit et des volumes pompés. A ce débit, aucune incidence mesurable sur le milieu n'a été relevée, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après:

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglementé	Réglementé
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)		X (6)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (6)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (6)
4	Le déboisement		X (2)	X (6)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)	X (6)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (6)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (6)
8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (6)
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		X (6)
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)		X (6)
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	X (6)

(1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
(2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
(3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
(4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
(5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
(6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

CDH : Conseil Départemental d'Hygiène

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglementé	Réglementé
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (6)
14	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		X (6)
15	L'épandage de lisiers	X		X (1)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (1)	X (1)
17	Le pacage des animaux		X (1)	X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (6)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (6)

(1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
(2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
(3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
(4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
(5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
(6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

De plus, et conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène, il faut que le système d'assainissement des habitations du Hameau des Vidals et des constructions situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée soit vérifié et mis en conformité si nécessaire (habitations situées sur les parcelles BE 49, 68, 94, 95, 106, 120 et 124).

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune du Thoronet, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune du Thoronet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune du Thoronet.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture

le Sous-Préfet de Draguignan

le Maire du Thoronet

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Départemental de l'Equipement

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 3ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Pierre JAUDEL, commissaire enquêteur.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
I 34

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Joaquim GONZALEZ

TOULON, le 21 JUIN 2000

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MIRMAND

Partenaire du Conseil Général
VAR
COMITÉ DE VALORISATION AGRICOLE ET RURALE

BPREC VAR

Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités

Le THORONET

PERIMETRES DE PROTECTION

Forage des VIDALS

- Forage.
- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.

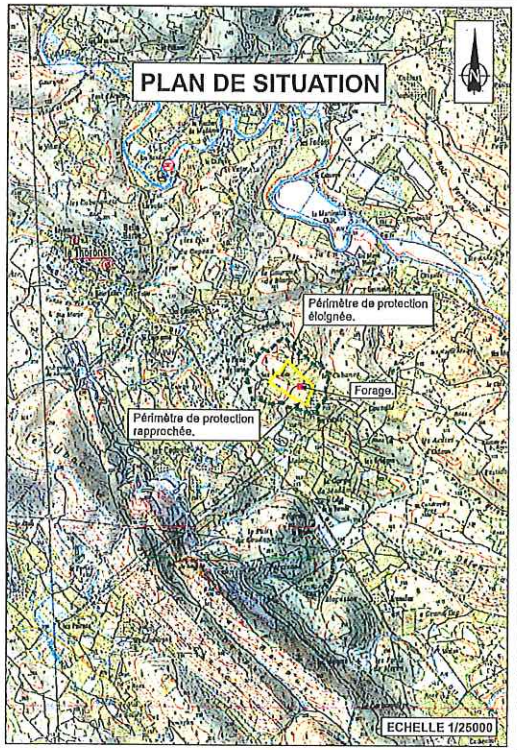
COPIE DU PLAN JOINT A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 JUIN 2000

PLAN PARCELLAIRE

JUIN 2000

ECHELLE 1/2000

B.P.R.E.C - COVAR 8, avenue Lazare Carnot 83300 DRAGUIGNAN
Tél : 0498 106 220 / 221 - Télécopie : 0498 106 226 - E-mail : bprec @ wanadoo.fr



ARRIVE DANS LES SERVICES LE
2 1 JAN. 2015



Commune du THORONET
Section B.E

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE en date du - 9 OCT. 1996
déclarant d'utilité publique

l'institution des périmètres de protection des forages d'Entraigues sur le territoire des communes de VIDAUBAN et LORGUES

l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues du périmètre de protection immédiate autour des forages sur le territoire de la commune de VIDAUBAN

et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION DES EAUX D'ENTRAIGUES

Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

Vu la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 07 mars 1991 et 95-363 du 05 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1970 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues à prélever par pompage 125 l/s sans que le volume journalier n'excède 9 000 m³ ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection des forages d'Entraigues sur le territoire des communes de VIDAUBAN et LORGUES et d'acquisition du périmètre de protection immédiate des forages sur le territoire de la commune de VIDAUBAN ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 1994 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'institution des périmètres de protection et l'acquisition du périmètre de protection immédiate ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 1995 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues demande l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les forages d'Entraigues en vue de la consommation humaine ;

Vu le descriptif des installations et les analyses réalisées sur l'eau brute par le laboratoire municipal de Toulon et le laboratoire départemental de Draguignan (agréés par le ministère de la santé) ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 en mairies de VIDAUBAN et LORGUES en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération, de l'acquisition du périmètre de protection immédiate et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du mois de juin 1992 délimitant les périmètres de protection autour des forages d'Entraigues ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 novembre 1993 avant enquête et du 11 septembre 1996 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des forages d'Entraigues sis sur les communes de VIDAUBAN et LORGUES ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 03 août 1995 avant enquête et du 13 août 1996 après enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 04 mai 1995 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 18 mai 1995 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 13 avril 1995 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de DRAGUIGNAN en date du 19 février 1996 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de VIDAUBAN et LORGUES sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages d'Entraigues, sis sur les communes de VIDAUBAN et LORGUES, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les acquisitions foncières nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à l'exploitation des forages d'Entraigues.

Le Syndicat Intercommunal, qui regroupe les communes du LUC-EN-PROVENCE, de LORGUES, TARADEAU, SAINT ANTONIN, LE THORONET, LE CANNET-DES-MAURES, GONFARON, LES MAYONS et LA GARDE FREINET, alimente en eau potable une population de l'ordre de 45 000 à 50 000 personnes en saison estivale.

Le champ de captage est constitué par une série de cinq forages exploités par le Syndicat et par une émergence exploitée par la commune de VIDAUBAN. Les captages sont situés en aval du barrage E.D.F. d'Entraigues, à une dizaine de mètres à l'Est du fleuve Argens.

L'aquifère sollicité par les forages d'Entraigues est de type karstique. La nappe gît dans les calcaires dolomitiques du Trias Moyen qui affleurent sur les deux rives de l'Argens.

Les calcaires du Trias Moyen, reposant sur le substratum imperméable permo-triasique et plongeant vers le Nord-Ouest, déterminent un important réservoir. Celui-ci se vidange à la faveur des entailles réalisées par les cours d'eau, donnant naissance à des exutoires plus ou moins importants.

Ces venues d'eau sont fréquemment obturées par d'importants dépôts de tufs issus de la précipitation des bicarbonates dissouts dans les eaux qui circulent au sein des calcaires. Le surcreusement de l'Argens a conduit à une érosion de ces tufs qui obturent les exutoires ; les eaux piégées dans les calcaires du Trias Moyen peuvent alors percoler à travers les tufs et donnent ainsi naissance aux émergences d'Entraigues.

Le Syndicat exploite trois forages de faible profondeur (F1, F2, F3) et deux forages profonds (F4 et F5).

Les forages superficiels sont implantés dans les chenaux naturels, au sein des tufs dans lesquels émerge la source communale de VIDAUBAN. Les forages profonds exploitent la nappe des calcaires entre 30 et 100 mètres de profondeur.

Un arrêté préfectoral du 15 juillet 1970 autorise le Syndicat à prélever 125 l/s sans que le volume journalier ne dépasse 9 000 m³.

La source d'Entraigues exploitée pour partie par la commune de VIDAUBAN est située à une dizaine de mètres au Sud des forages superficiels du Syndicat d'Entraigues.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les forages d'Entraigues F1, F2, F3, F4, F5 situés sur la commune de Vidauban en vue de la consommation humaine.

Article 3 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Interdit	Réglementé	Autorisé
1	La réalisation de puits et forages	X (3)		
2	Le captage des sources	X (3)		
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X		
4	L'ouverture d'excavations	X		
5	Le remblaiement d'excavations	X		

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Interdit	Réglementé	Autorisé
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (5)		
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
13	Le rejet d'eaux usées domestiques	X (5)		
14	Le rejet d'eaux industrielles	X		
15	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X		
18	L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
19	Le pacage des animaux		X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

(1) -sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
(2) -sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
(3) -sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
(4) -sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
(5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
		Réglementé	Autorisé
1	La réalisation des puits et forages	X (2)	
2	Le captage des sources	X (2)	
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
4	L'ouverture d'excavations	X (2)	
5	Le remblaiement d'excavations	X (2)	
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
13	Le rejet d'eaux usées domestiques	X (2)	
14	Le rejet d'eaux industrielles	X (2)	
15	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures	X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X (1)	

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
		Réglementé	Autorisé
18	L'utilisation de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
19	Le pacage des animaux	X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

(1) -sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
(2) -sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le conseil départemental d'hygiène.

De plus, et conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène, il faut :

- qu'un contrôle de la conformité des dispositifs d'assainissement autonome d'eaux usées des habitations situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée soit réalisé notamment pour les habitations situées sur les parcelles A 224 et A 225 ;

- que la commune de LORGUES prenne toutes dispositions afin d'améliorer le fonctionnement de sa station d'épuration située en limite du périmètre de protection éloignée. Si des travaux récents ont amélioré son fonctionnement, les conditions d'élimination de l'effluent peuvent créer des nuisances ;

- que les travaux d'aménagement du champ captant (busage de la prise du Canal d'Astros proposé par le S.I.A.E. d'Entraigues) soient prévus pour éviter la présence d'eau stagnante à proximité des captages.

Article 5 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse dans le cadre de la réglementation.

Actuellement, l'eau étant traitée avec du chlore gazeux, un temps de contact minimum de vingt minutes doit être assuré en permanence avant distribution. Il est recommandé que le taux de chlore résiduel se situe entre 0,20 et 0,50 mg/l après traitement et en sortie des réservoirs de stockage mais n'excède pas 0,10 mg/l en distribution.

Des robinets de prélèvement nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : le Secrétaire Général de la Préfecture

le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN

le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux d'Entraigues

le Maire de VIDAUBAN

le Maire de LORGUES

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Départemental de l'Equipement

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 4ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à MME JURAMIE-ROUSTAN Barbara, commissaire enquêteur.

TOULON, le - 9 OCT. 1996

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

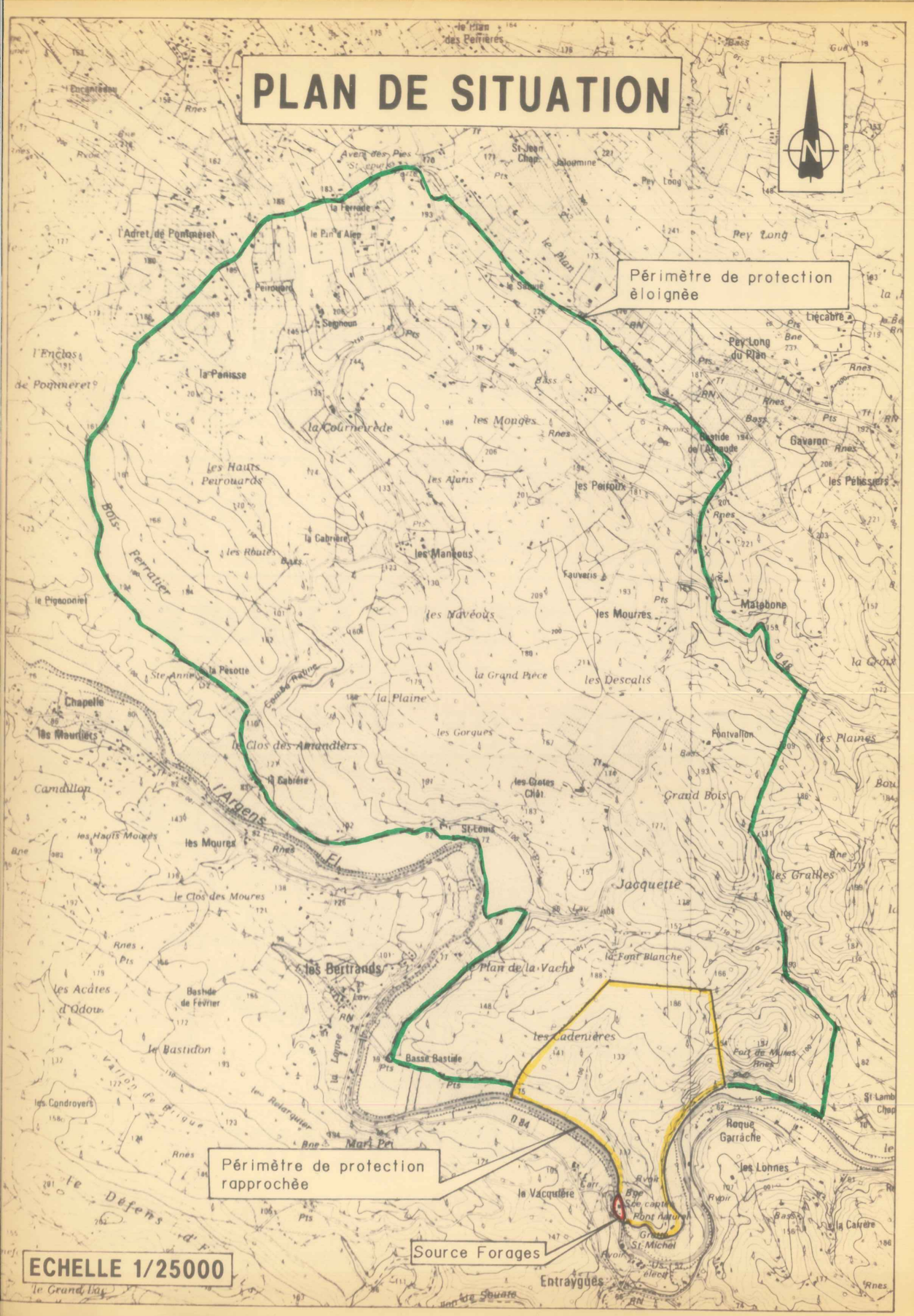
Pascal MAILHOS

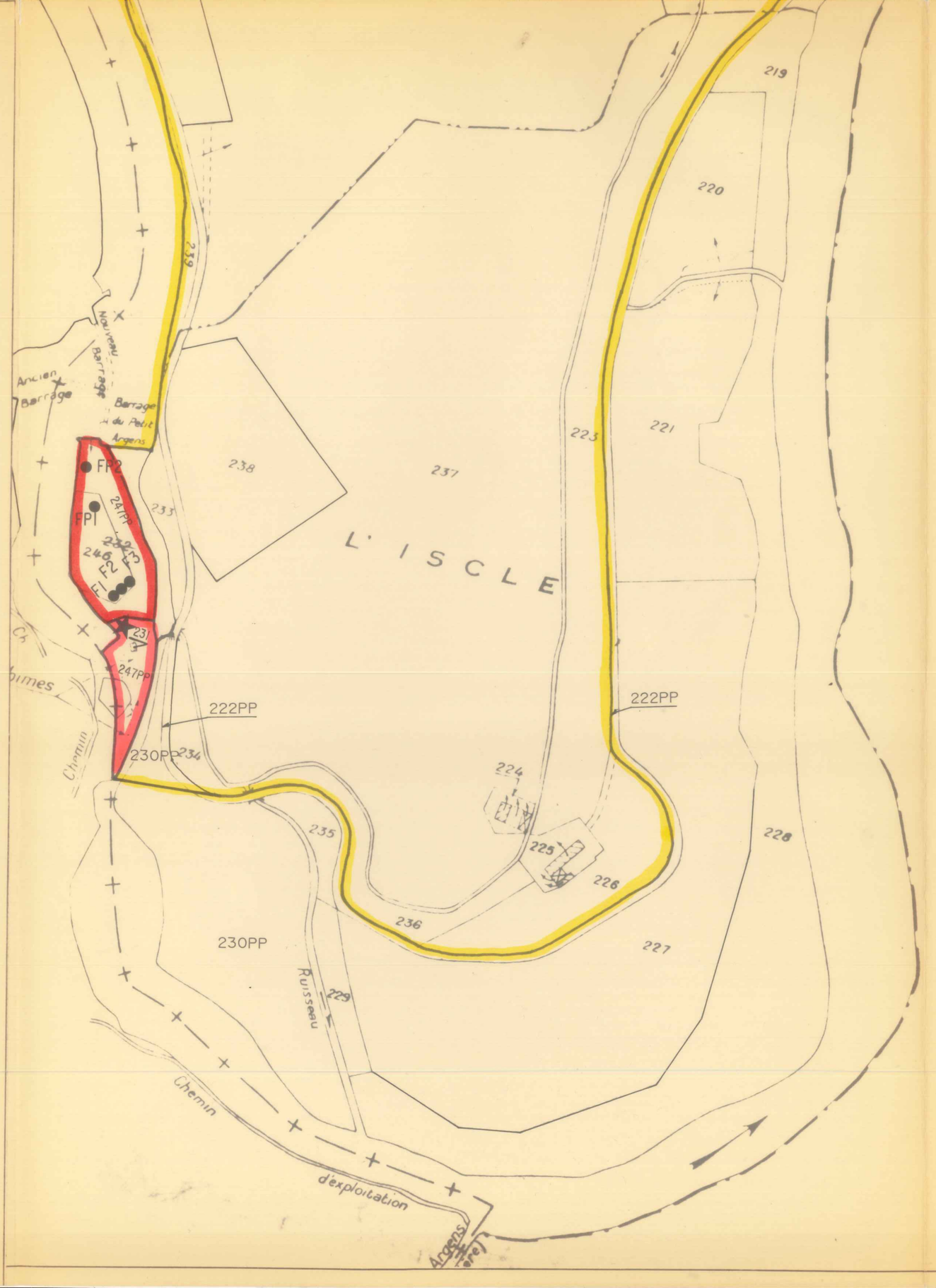
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAR

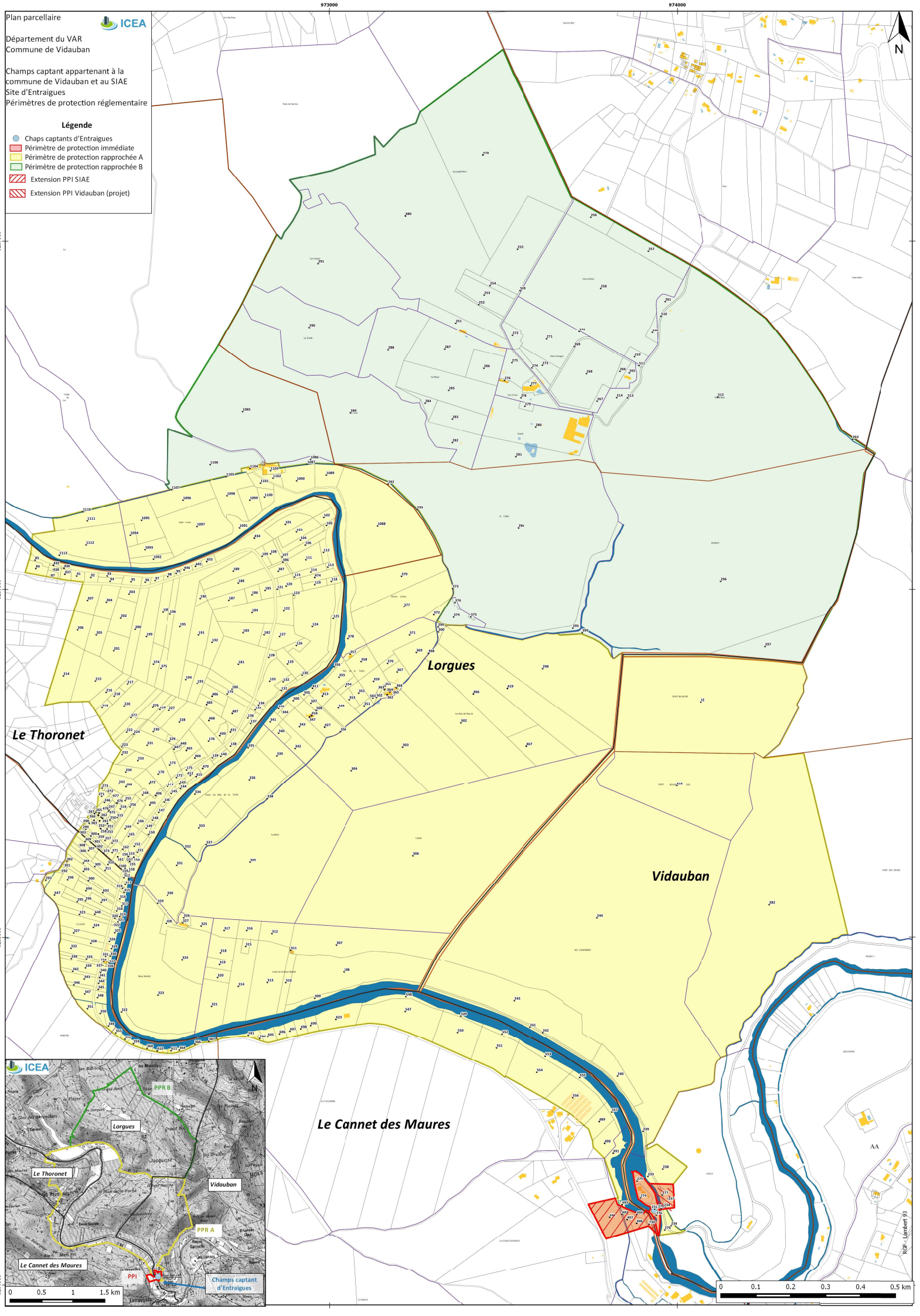
Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Joaquim GONZALEZ

PLAN DE SITUATION






Plan parcellaire
ICEA
Département du VAR
Commune de Vidauban
Champs captant appartenant à la commune de Vidauban et au SIAE
Site d'Entraigues
Périmètres de protection réglementaire
Légende
Chaps captants d'Entraigues
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée A
Périmètre de protection rapprochée B
Extension PPI SIAE
Extension PPI Vidauban (projet)
973000
974000
6267000
6266000
6265000
6264000
N
Lorgues
Le Thoronet
Vidauban
Le Cannet des Maures
PPR B
PPR A
PPI
Champs captant d'Entraigues
0 0.5 1 1.5 km
0 0.1 0.2 0.3 0.4 0.5 km
RGF - Lambert 93

Commune du Thoronet

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT

Phase 3

Zonage d'Assainissement



Agartha Environnement

Sommaire

1. PREAMBULE 3

2. CONTRAINTES ET DEROGATIONS 3
 2.1 Cadre Général 3
 2.2 Possibilités Pour Le Maire D'accorder Une Prolongation De Délai 3
 2.3 Possibilités pour le Maire d'Accorder une Exonération de Raccordement 5
 2.4 Contraintes techniques 6
 2.5 Cas de la Commune du Thoronet 7

3. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 8

1. PREAMBULE

Les propositions de scenarii d'assainissement présentées précédemment ont pour objectif d'être en accord avec les projets de développement de la commune et le P.L.U dont la révision a été engagée par la commune.

2. CONTRAINTES ET DEROGATIONS

2.1 CADRE GÉNÉRAL

La règle générale indique que le raccordement d'un immeuble desservi par un collecteur d'assainissement des eaux usées est obligatoire dans les 2 ans qui suivent la mise en service du collecteur, sachant que des possibilités de dérogations existent, par le biais d'Arrêtés Municipaux.

Article L.1331-1 du CSP (extrait) : *« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*
Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'état dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. (…) ».

L'arrêté interministériel cité est celui du 19 juillet 1960 modifié (par l'arrêté du 28 février 1988)

2.2 POSSIBILITÉS POUR LE MAIRE D'ACCORDER UNE PROLONGATION DE DÉLAI

Les prolongations de délais de raccordement (c'est-à-dire au-delà des 2 ans classiquement accordés) sont envisageables pour une durée maximum de 10 ans, et sous conditions cumulatives :

- ✓ L'immeuble doit avoir fait l'objet d'un PC datant de moins de 10 ans
- ✓ La mise en œuvre d'un ANC réglementaire et/ou son maintien en bon fonctionnement, sont obligatoires

Précisions :

Une prolongation est justifiée par le fait que l'immeuble a pu être construit sur un secteur ouvert à l'urbanisation mais non encore desservi par un collecteur d'assainissement. Le fait d'autoriser les propriétaires à ne pas se raccorder dans les 2 ans prévus par le Code de la Santé Publique leur permet « d'amortir » le coût d'investissement de leur installation d'assainissement non collectif s'ils le souhaitent.

La durée de 10 ans de prolongation de délai est un maximum et rien n'interdit de la réduire.

L'installation « réglementaire » d'assainissement dont il est question dans l'Arrêté du 28 février 1986 est celle autorisée par le PC.

L'âge du PC et la durée maximum du délai accordé avant raccordement peuvent se cumuler (Ainsi, en théorie, un immeuble construit il y a quelques temps, sur la base d'un PC âgé de 9 ans lors de la mise en fonctionnement d'un collecteur au droit de la parcelle peut bénéficier d'une prolongation de 10 ans - Il se passera donc 19 ans avant que le raccordement ne soit imposé).

Particularité :

L'Arrêté porte sur **le « propriétaire d'immeuble ».** En cas de changement de propriétaire, un nouvel arrêté (durée initiale déduite) peut être pris. Il pourrait également être envisagé de profiter du changement de propriétaire pour que le raccordement soit imposé.

Articulation du SPAC et du SPANC :

L'immeuble demeure de la compétence du SPANC tant que le raccordement au collecteur n'est pas réalisé.
Si le propriétaire actuel décide de mettre en vente son bien, il est important que les 2 services communiquent ; En effet, le SPANC sera probablement le seul service sollicité par le propriétaire ou son notaire dans un premier temps. Avant qu'une vérification de l'installation ne soit effectuée par le SPANC, une confirmation de la nécessité du contrôle devra être apportée par le SPAC.

Redevance AC :

Sans objet, sur le principe, l'immeuble étant, par ailleurs, soumis à la redevance ANC.

Toutefois, l'article L.1331-1 du CSP autorise tout de même la collectivité compétente en AC à percevoir une **« somme équivalente à la redevance »** d'assainissement collectif (entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement). Cela est toutefois déconseillé.

2.3 POSSIBILITÉS POUR LE MAIRE D'ACCORDER UNE EXONÉRATION DE RACCORDEMENT

Les **exonérations de raccordement** sont possibles sous 2 conditions cumulatives :

a. L'immeuble doit être reconnu **« difficilement raccordable ».**

b. L'existence d'une installation d'ANC « conforme » aux textes applicables.

Précisions :

La notion de « difficilement raccordable » n'est pas réglementairement définie au niveau national. Il revient donc de la fixer par le Maire, au cas par cas, ou éventuellement de la cadrer dans le règlement du service d'assainissement collectif **(ATTENTION dans ce cas aux risques d'incompatibilité avec le règlement du PLU).**

Au regard de la jurisprudence, il apparaît admis qu'un raccordement nécessitant des travaux jugés trop importants (ex : terrasse à casser, garage à traverser…) et/ou d'un coût prohibitif (ex : sensiblement supérieur au coût d'un système d'assainissement non collectif) peuvent légitimement constituer un motif de dérogation.

Cf. Jugement de la Cour administrative d'appel de Nancy (Arrêt du 20 Juillet 1995) : Des travaux de raccordement imposant à un propriétaire détruire les fondations d'une terrasse permettent d'affirmer que son habitation ne pouvait être regardée comme étant normalement raccordable au nouvel égout.

En comparaison, l'obligation de mettre en place une « simple » pompe de relevage apparaît être un argument difficilement recevable pour classer une parcelle comme « difficilement raccordable »…

IMPORTANT : Il est du rôle de la commune de démontrer que le raccordement d'un immeuble à un collecteur ne présente pas de « difficultés excessives ». Cf. Jugement de la Cour administrative d'appel de Lyon (Arrêt du 30 novembre 2010) : En l'absence de démonstration par la commune de difficultés de raccordement d'une maison, le titre exécutoire émis à l'encontre du propriétaire récalcitrant (pénalité financière) doit être annulé.

Le terme « conforme » de l'arrêté doit être entendu comme « en conformité » avec les textes applicables le jour de la validation de l'exonération par Arrêté.

Restriction importante concernant les habitations neuves et les constructions nouvelles :

En application du **Règlement Sanitaire Varois** (art. 42), le raccordement à un collecteur d'assainissement collectif est obligatoire « pour toutes constructions **nouvelles** situées à moins de 100 mètres d'un réseau existant, quelle que soit l'implantation altimétrique par rapport au réseau. ».

La possibilité de solliciter une dérogation à cette obligation existe (cf. art.164 du RSD), mais impose la sollicitation des services du Préfet, qui seul, dispose de la possibilité d'autoriser le non-respect de cette distance.

Particularité :

L'Arrêté concerne ici **« l'immeuble ».** Il devra être joint à tout acte de vente futur, sachant qu'une nouvelle étude de la situation pourrait être envisagée en cas de demande du nouveau propriétaire.

Redevance AC :

Sans objet, sur le principe, l'immeuble étant soumis à la redevance ANC.

Articulation du SPAC et du SPANC :

Le contrôle de l'installation d'ANC est de la compétence du SPANC. Le SPAC n'interviendrait qu'en cas de demande de raccordement émise à l'avenir par le propriétaire ou un de ses successeurs, ou si une modification future du maillage des réseaux d'assainissement rendait l'immeuble plus aisément raccordable par une autre voie.

2.4 CONTRAINTES TECHNIQUES

Les principales contraintes techniques relatives aux différents modes d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	COLLECTIF	AUTONOME	COLLECTIF DE PROXIMITE
Topographie	Contre-pente, éloignement du réseau existant	Fortes Pentes	Fortes Pentes
Pédologie et Géologie	Rocher, Sol instable	Absence de sol ou sol inapte à l'épuration	Cumul des contraintes précédentes
Hydrogéologie / Hydrographie	Hydromorphie (nappe, zone inondable)	Hydromorphie (Nappe, Zone inondable), Aquifère vulnérable, Exutoire superficiel absent ou vulnérable	Cumul des contraintes précédentes
Habitat	Faible densité	Faible taille des parcelles	Faible densité
Réseau eaux usées existant	Etat, Capacité de transfert	-	-

L'un des principaux critères qui risque de rendre une solution classique d'assainissement autonome difficile à mettre en œuvre est la surface disponible sur la parcelle (distance par rapport à l'habitation, aux limites de propriété, aux arbres, …).
Une installation de type tranchées d'infiltration nécessite une surface disponible pouvant dépasser 300 m^2.

Par ailleurs, en, réhabilitation d'installations existantes, l'occupation de la parcelle (positionnement de l'habitation sur la parcelle, localisation des sorties d'eaux, aménagements divers,…) peut rendre difficile l'implantation d'une nouvelle installation, même sure des parcelles de plus grande taille.

La densification de l'urbanisation sur les parcelles en zone Urbaines et à urbaniser, ainsi que l'obligation d'installer un système de rétention des eaux pluviales vont imposer dans la plupart des cas le recours à l'assainissement collectif.

2.5 CAS DE LA COMMUNE DU THORONET

De manière cumulative, les conditions qui ont été prises pour la commune du Thoronet, pour qu'une dérogation soit possible sont les suivantes :

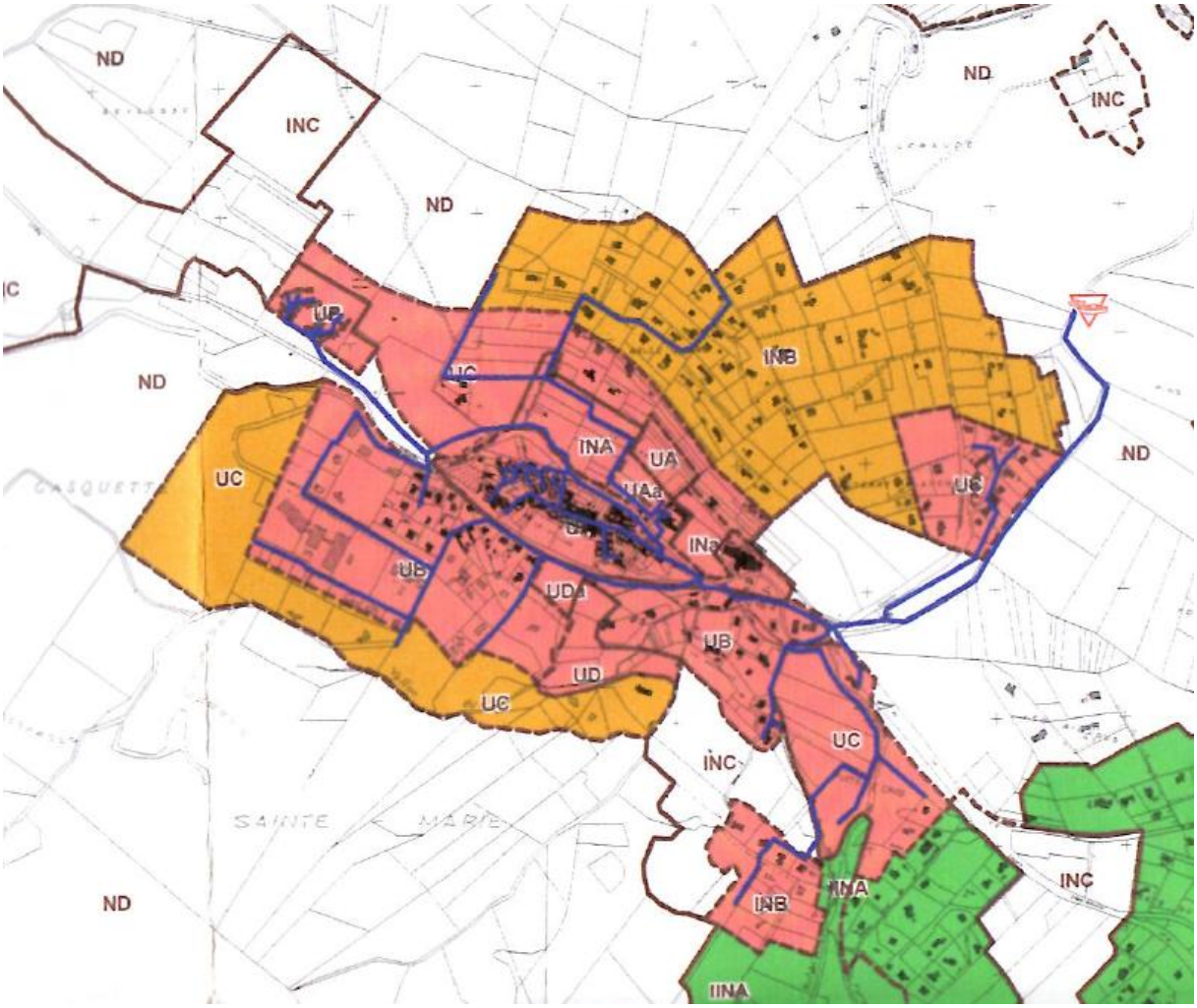
- ✓ La limite domaine privé/public doit être distante de plus de 100m par rapport à l'axe du réseau de collecte public
- ✓ Les coûts en domaine privé excèdent 10.000,00€ TTC (hors frais de branchement en domaine public, …)
- ✓ L'installation est équipée d'un dispositif d'assainissement autonome contrôlé conforme aux règlementations en vigueur en termes d'assainissement non collectif

Une **prolongation du délai légal de raccordement de 2 ans à 10 ans pourra être accordée** si le dispositif d'assainissement autonome de l'habitation, au moment de la mise en service du réseau public, est conforme et âgé de moins de 10 ans (arrêté de P.C faisant foi).

Le Conseil Municipal devra délibérer sur les conditions de dérogations et prendre un arrêté.

3. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR A CE JOUR (RAPPEL)

Pour rappel, le zonage d'assainissement en cours jusqu'à ce jour est le suivant :



Carte de l'ancien zonage d'assainissement

Code couleur :

- ✓ Rose : assainissement collectif présent
- ✓ Orange : assainissement collectif futur
- ✓ Vert : Assainissement autonome

4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

Compte tenu des différents éléments développés ci-dessus, l'étude conduit à la proposition de plan de raccordabilité joint en page suivante.

Le code couleur est le suivant :

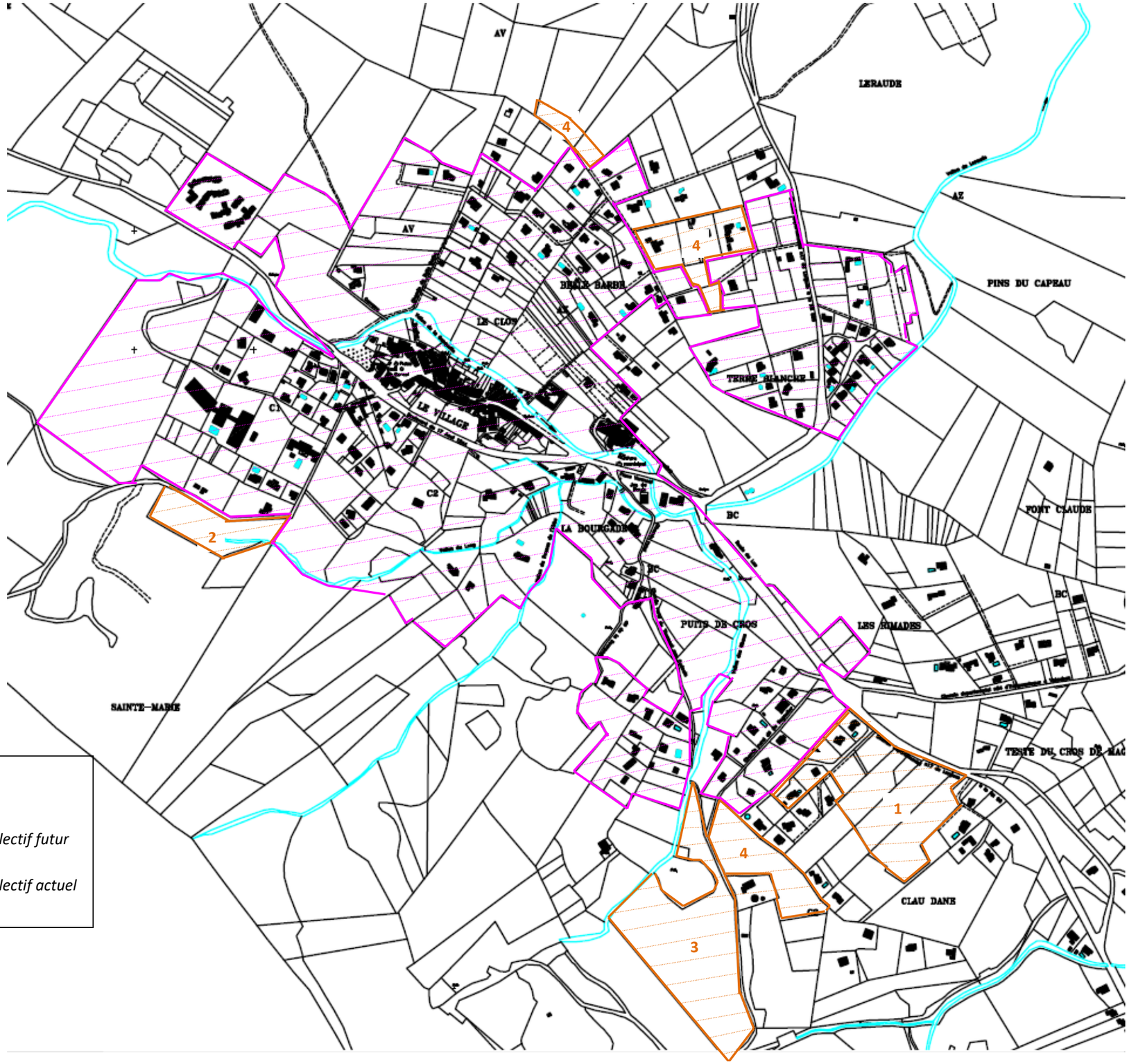
- ✓ En rose: Zone en assainissement collectif actuel
- ✓ En orange : Zone en assainissement collectif futur sous réserve de la réalisation des projets
- ✓ Le reste (sans couleur) : Zone en assainissement non collectif

Le plan de zonage découlant de cette proposition sera annexé à la délibération du Conseil Municipal.

N.B: les usagers ayant en projet une habitation sur des parcelles en assainissement non collectif, qui se situeraient en zone potentiellement inondable (mais pas en zone rouge), devront prévoir la création d'un tertre permettant à l'installation d'ANC d'être située au-dessus des plus hautes eaux d'une crue trentennale.

Les projets recensés en phase 2 sont numérotés sur le plan comme suit :

1. Future ZAC + chemin de Cigaronne + chemin de Rigoulier
2. Future Salle Polyvalente
3. Projets touristiques de 300 lits
4. Densification de l'habitat



LEGENDE

Zone en assainissement collectif futur

Zone en assainissement collectif actuel

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE